

Ordonnance

sur la répartition de la part des cantons au bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse

951.181

du 7 novembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral,

vu l'art. 31, al. 3, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN)¹,
arrête:

Art. 1 Bases de calcul

La répartition entre les cantons s'effectue en fonction de leur population résidente (art. 31, al. 3, LBN). Les chiffres du dernier relevé de l'Office fédéral de la statistique sur la population résidente moyenne sont déterminants.

Art. 2 Echéance des versements

¹ La Banque nationale suisse (BNS) verse à l'Administration fédérale des finances (AFF), après l'assemblée générale de ses actionnaires, le montant à répartir selon l'art. 31, al. 2, LBN.

² L'AFF verse aux cantons les montants qui leur reviennent, dès réception du versement de la BNS.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1992 sur la répartition des parts des cantons au bénéfice porté au bilan de la Banque nationale suisse² est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

RO 2007 6079

¹ RS 951.11

² [RO 1992 2564, 2004 3399]

